



**Arrêté du 10 Mars 2022**

## **Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique pour une demande de prélèvements au droit du forage du Parc à l'Eocène de la Société Anonyme Baron Philippe de Rothschild sur la commune de PAUILLAC**

---

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant les études d'impacts des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique, les articles L181-1 et R181-1 et suivants relatif à l'autorisation environnementale,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau pour une demande de prélèvements au droit du forage du Parc à l'Eocène sur la commune de Pauillac, faisant l'objet d'un dossier déposé par la Société Anonyme Baron Philippe de Rothschild,

**VU** la décision d'examen au cas par cas en date du 27 juillet 2021 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement jointe au dossier d'enquête,

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Nappes Profondes en date du 11 janvier 2022,

**VU** la décision n° E22000025/33 du 03 mars 2022 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce projet,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – DATES et OBJET DE L'ENQUÊTE** : Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 11 avril 2022 au mardi 10 mai 2022 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale de prélèvements au droit du forage du Parc à l'Eocène sur la commune de Pauillac,

**Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.**

Le responsable du projet est : la Société Anonyme Baron Philippe de Rothschild (SA BPHR) rue de Grassi 33250 PAUILLAC. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au tél : 05.56.73.20.20 – Madame Christiane VENENCIE tél : 06 82 82 45 29 mail : [cvenencie@BPHR.com](mailto:cvenencie@BPHR.com) .

**ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE** : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation environnementale, à la Mairie de Pauillac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, où les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

**Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.**

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des Services de l'Etat de la Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr), rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr) en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront accessibles sur le site internet des Services de l'État en Gironde.

Les observations pourront également être envoyées à l'attention du Commissaire enquêteur à la Mairie de Pauillac - Mairie - 01, quai Antoine Ferchaud BP 109 33250 PAUILLAC, elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la cité administrative – à l'accueil DDTM – 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

**ARTICLE 3 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** : Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES Directeur retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

**ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **à la Mairie de Pauillac** pour recevoir ses observations :

- **lundi 11 avril 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **jeudi 21 avril 2022 de 09h30 à 12h30,**
- **jeudi 28 avril 2022 de 09h30 à 12h30,**
- **mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 17h00.**

**ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE** : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie de Pauillac par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 09 septembre 2021 « *les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications légales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications_légales)

**ARTICLE 6 - FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :** A la fin de l'enquête, le Maire remettra ou transmettra dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur le registre d'enquête, le dossier d'enquête déposé en mairie et les lettres d'observations reçues, avec un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune. Le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur chaque objet de l'enquête en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde à la demande du commissaire enquêteur après avis du responsable du projet.

**ARTICLE 7 : CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le conseil municipal de la commune de Pauillac est appelé à donner un avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8 - DECISIONS :** La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, est compétente pour statuer par un arrêté sur la demande d'autorisation sillicitée.

**ARTICLE 9- MISE A DISPOSITION DU RAPPORT D'ENQUÊTE :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi qu'en mairie de Pauillac et sur le site internet des Services de l'État de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications légales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications_légales)

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Pauillac, le Commissaire enquêteur, Madame la Directrice du SA BPHR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 Mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Po/le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
l'Adjoint au Directeur,



Alain GUESDON